

MINISTERE DE L' ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTERE DU COMMERCE

38409/2009
Arrêté interministériel N° 38244/2009

Complétant l'arrêté interministériel n° 38244 / 2009 sur l'agrément d'exportation à titre exceptionnel des bois précieux à l'état brut ou semi-travaillé.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DU COMMERCE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu l'ordonnance N° 60 128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Vu le Décret N° 97-1200 du 02 octobre 1997 portant adoption de la Politique Forestière Malagasy ;
- Vu le Décret N° 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi N° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le Décret N° 98-781 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière ;
- Vu le Décret N° 2001-068 du 24 janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués ;
- Vu le Décret N° 2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret N° 2009 - 576 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts d'autre part ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N° 16030/2006 du 14 septembre 2006 relatif aux modalités d'exploitation, de commercialisation de bois d'ébène, de bois de rose et de palissandre ;
- Vu l'Arrêté N° 18392/2006 MINENVEF du 25 octobre 2006 relatif à la procédure applicable aux produits forestiers saisis ou confisqués ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N° 10885/2007 du 03 juillet 2007 portant suspension d'exportation de bois de forêts naturelles, toutes catégories confondues ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n° 38244/2009 du 21 septembre 2009 portant agrément d'exportation à titre exceptionnel des bois précieux à l'état brut ou semi - travaillé

A R R E T E N T :

Article Premier : les réglementations relatives à la circulation et à l'exportation des bois précieux demeurent en vigueur sauf dans les cas expressément décrits dans l'arrêté interministériel n° 38244/2009 objet du présent Arrêté.

Les exploitants admis à exporter exceptionnellement des bois précieux cités dans l'arrêté interministériel ci-dessus doivent remplir les conditions définies dans l'arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière, d'une part, et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts, d'autre part.

Art.2 : le quota maximum de 25 containers de 20 pieds ne peut faire l'objet d'aucune dérogation d'extension et les opérateurs sont tenus de déclarer leur stock dans leur demande d'agrément. Chaque exportateur doit déclarer la provenance de ses produits, leur nature, leur volume, leur qualité, leur quantité ainsi que leur destination. Si l'un de ces éléments venait à manquer ou serait erroné, cela entraînerait le rejet pur et simple de sa demande d'agrément.

Art.3 : Toutefois, pour éliminer toute velléité frauduleuse de la part des opérateurs, un inventaire contradictoire sera effectué par les agents assermentés de l'administration forestière assistée par le Task Force afin de confirmer les dires des opérateurs et ceci avant la délivrance de l'autorisation d'exportation.

Art.4 : En outre, toute tentative ou agissement visant à modifier la quantité de stock détenu sera également sanctionnée par le rejet de l'agrément et la saisie des tous les produits de(s) l'opérateur(s) mis en cause. Une modification consiste à un retrait ou un ajout de produits dans le stock déjà existant.

Art.5 : Les seules autorisations de transport valables sont désormais celles qui concernent le transport des produits vers le port d'embarquement.

Art.6 : Etant donné la nature illicite des produits, les opérateurs ayant pu s'acquitter de la transaction sont admis dans la liste de ceux autorisés à exporter exceptionnellement des bois précieux. Les autres opérateurs qui n'ont pas encore honoré leur obligation envers l'Etat disposent d'un délai de 15 jours pour payer la somme prévue dans la transaction s'ils veulent figurer dans la liste des exportateurs exceptionnels. Passé ce délai, les produits en leur possession seront purement et simplement confisqués au profit de l'Etat indépendamment des poursuites pénales.

Pour instaurer un traitement équitable, tout opérateur désireux de prétendre à l'autorisation d'exportation de bois précieux à titre exceptionnel doit se conformer aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5.

Art.7 : Les recettes provenant de la transaction avant ou après jugement seront réparties selon la modalité stipulée dans l'article 12 de l'Arrêté interministériel n° 38244/2009.

Art.8 : La durée de l'agrément d'exportation à titre exceptionnel des bois précieux de soixante (60) jours ne peut donner lieu à une quelconque prorogation du terme fixé au 30 novembre 2009 stipulé dans l'art 14 de l'arrêté interministériel n° 38244/2009.

Art.9 : Des vérifications inopinées interviennent sur place tout au long de la période d'exportation afin de suivre l'évolution des stocks par rapport aux carnets d'exportation cotés et paraphés par l'administration forestière. Ceci sous la supervision de la Task Force.

Art.10 : Une fois l'agrément d'exportation délivré et avant toute exportation, le bénéficiaire doit payer la somme prévue par container, fixé à l'art 3 de l'arrêté interministériel n° 38244/2009. Dans un souci de célérité de la procédure et afin de pouvoir respecter le délai imposé par l'arrêté interministériel le montant intégral de la somme due devra être versé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de cette délivrance.

Art.11 : Aucune exportation ne sera permise tant que la totalité des sommes dues aux diverses entités ne soit intégralement réglée.

Art.12 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 05 OCT 2009

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT



LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

